

## A. Cas pratique (env. 50 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2 subdivisée en deux sous-questions). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

*Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.*

### Question 1 (env. 16 %) :

CHRISTIAN MULLER et BELINDA SBAY, nés respectivement le 5 mai 1980 et le 3 mai 1980, se sont rencontrés en 2010 lors d'un voyage en Équateur où BELINDA servait de guide à CHRISTIAN. Leur coup de foudre a été instantané et une demande en mariage a rapidement suivi au cours de ce voyage exotique. En mars 2011, le couple s'est marié à Genève. S'installant dans un charmant appartement duplex dans la commune du Grand-Saconnex, le couple a fondé un foyer chaleureux.

Malgré les voyages fréquents de BELINDA en tant que guide, le couple a exprimé le désir d'avoir un enfant dès le début du mariage. C'est ainsi que BELINDA a donné naissance à leur fille, EZIA, le 1<sup>er</sup> mai 2012. Depuis la venue au monde d'EZIA, CHRISTIAN, expert-comptable, a diminué son temps de travail pour se consacrer pleinement aux soins et à l'éducation de sa fille.

Le couple a vécu sur un petit nuage, jusqu'au moment où BELINDA s'est liée d'amitié avec son nouveau collègue de travail, FABIO BARTEK. Cette amitié s'est peu à peu transformée en une liaison amoureuse. Depuis lors, BELINDA n'a cessé de prolonger ses voyages professionnels afin de passer davantage de temps avec son nouvel ami. Les changements dans le comportement de BELINDA n'ont pas échappé à l'attention de CHRISTIAN, qui a commencé à nourrir des soupçons. Finalement, il a décidé de confronter sa femme à ses doutes. Prise de remords, BELINDA a avoué entretenir une liaison avec FABIO.

Profondément blessé par cette trahison, le 15 avril 2022, CHRISTIAN a pris ses affaires et s'est installé au rez-de-chaussée de leur logement, afin de se tenir à distance de leur chambre conjugale située à l'étage. A partir de cette date, CHRISTIAN n'a partagé que la cuisine avec BELINDA, et a limité le contact avec sa femme aux brèves rencontres dédiées aux décisions à prendre relatives à leur fille. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, CHRISTIAN a emménagé avec sa fille dans un appartement de quatre pièces à côté de celui de sa mère, la grand-mère d'EZIA, dans la commune de Meyrin. EZIA est désormais scolarisée à Meyrin. Elle s'est également constitué un nouveau cercle d'amis grâce à des cours d'escalade au Totem Meyrin.

BELINDA continue quant à elle de demeurer dans le logement familial et de travailler en tant que guide pendant de longs voyages à l'étranger. Quand BELINDA se trouve en Suisse, EZIA passe toujours plusieurs jours chez elle au Grand-Saconnex, avec l'accord de CHRISTIAN.

Malgré leur séparation, BELINDA et CHRISTIAN arrivent à s'entendre en ce qui concerne la majorité des décisions à prendre pour EZIA, notamment en matière de scolarité ou de suivi médical, mais ont un désaccord profond au sujet de sa formation religieuse. En tant que fervente athée, BELINDA s'oppose catégoriquement à toute forme d'enseignement religieux pour sa fille, tandis que son époux considère la religion comme un enrichissement et aspire à ce que leur fille bénéficie de cours de religion dans le dessein de favoriser son épanouissement personnel et spirituel.

Aujourd'hui, CHRISTIAN souhaite divorcer, mais BELINDA s'y oppose fermement, exprimant sa volonté de donner une nouvelle chance à leur union. Elle affirme que sa liaison amoureuse, à laquelle elle a entretemps mis un terme, n'a constitué qu'un dérapage ponctuel. Elle est en outre convaincue qu'elle partage avec CHRISTIAN de nombreux points communs et une capacité remarquable à communiquer et à prendre des décisions raisonnables pour le bien-être de leur fille EZIA.

CHRISTIAN vous consulte aujourd'hui et vous demande si un divorce est possible malgré le refus catégorique et réitéré de sa femme. Veuillez le renseigner sur les conditions d'une telle demande de divorce et sur ses chances de succès.

Christian peut-il demander un divorce ?

Quid d'un divorce sur requête commune ?

Selon les art. 111 et 112 CC, un divorce sur requête commune peut être prononcé à condition notamment que les époux se soient accordés sur le principe du divorce.

Or, en l'espèce, Belinda s'oppose fermement au divorce, et ce de manière catégorique et réitérée.

En conclusion, Christian et Belinda ne vont pas vraisemblablement divorcer sur la base d'une requête commune.

Quid d'un divorce sur demande unilatérale ?

Selon l'art. 114 CC, "une époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du suppléant de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont bien séparés pendant deux ans au moins. Ainsi, pour que cet article trouve à s'appliquer, 3 conditions doivent être remplies : premièrement, la durée : la qualité pour agir revient à un des époux, respectivement à l'un d'eux, qui doit avoir la capacité de discernement (art. 16 CC). Ensuite, il doit y avoir absence d'accord sur le principe du mariage. Finalement, les conjoints se

Quid de l'art 115 CC ?

doivent plus former de communauté corporelle, affective, morale et économique.

Quid des capacités et qualité pour agir de Christian ?

Comme mentionné, la qualité pour agir est reconnue aux époux. Ses, respectivement à un.e époux.se. La capacité de discernement est définie de manière négative à l'art. 10 CC : Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficiences mentales, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est présumée capable de discernement. En cas de circonstances normales, la ~~sa~~ capacité de discernement est présumée.

En l'espèce, Christian n'a, à l'encontre de l'ennemi, aucune circonstance justifiant la non-application de la présomption. Il est donc présumé capable de discernement. Il est l'époux de Belinda, et peut donc, en cette qualité, requérir le divorce.

En conclusion, Christian a les capacités et qualité pour agir.

Quid de l'absence d'accord quant au divorce ?

~~La~~ L'absence d'accord sur le principe du divorce est requise pour une demande unilatérale (Art. 112 <sup>art.</sup> ou contraire CC)

En l'espèce, il n'y a pas d'accord entre Belinda et Christian quant au divorce (cf supra).

En conclusion, l'absence d'accord est donnée.

Quid de l'absence de communauté corporelle, affective ~~et~~, morale et économique ?

<sup>L'absence de</sup> communauté ~~est~~ une composante objective et subjective. La première est donnée dès lors que les conjoints.e.s ne vivent plus ensemble depuis 2 ans, la séparation de fait suffisant et pouvant être prouvée par tous moyens. Elle est en plus générale prouvée par l'absence de



**Question 2 (env. 34 %) :**

Les conjoints détiennent actuellement l'autorité parentale <sup>exclusion</sup> conjointe. Lors du divorce, CHRISTIAN souhaite se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur EZIA. Il estime que cette solution correspond mieux au bien de l'enfant, au vu du conflit qui l'oppose à BELINDA en matière religieuse et de son travail de guide, qui implique qu'elle n'est pas toujours rapidement joignable.

2a) CHRISTIAN vous consulte à nouveau pour connaître quelles sont les conditions et les chances de succès de sa demande d'obtention de l'autorité parentale exclusive sur EZIA.

2b) A supposer que le tribunal attribue l'autorité parentale conjointe à CHRISTIAN et BELINDA, et une garde alternée avec une prise en charge durant des périodes de longueur égale en fonction du calendrier des voyages de BELINDA, quel est le domicile d'EZIA ?

Quid de l'obtention de l'autorité parentale exclusive par Christian ?  
Selon l'art. 376 et 377 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Le principe est donc l'autorité parentale conjointe. Toutefois, selon l'art. 378 et 379 CC, dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge peut à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande. Selon la jurisprudence, une autorité parentale exclusive peut être prononcée à quatre conditions : Premièrement, il faut un conflit durable et grave entre les parents ou une incapacité persistante à communiquer. Deuxièmement, le problème des parents doit avoir un impact négatif sur le bien de l'enfant. Troisièmement, la mesure doit permettre d'espérer une amélioration. Quatrièmement, il faut que le principe de subsidiarité soit respecté.

Quid de la première condition ?

Les simples différends ne peuvent pas constituer constitutivement pas de conflit grave et durable entre les parents ; il faut une certaine importance ou périodicité du conflit ; la jurisprudence considère qu'une communication minimale est suffisante. \*

En l'espèce, il n'y a pas de conflit durable et permanent

Quid de l'art 301 al 1 bis CC ?

498

entre les parents, et ce normalement malgré le partage d'espaces communs suite à la cessation de l'un de ceux-ci. Ils maintiennent une communication minimale suffisante, notamment afin de s'occuper de leur fille commune. Il n'y a donc pas non plus d'incapacité à communiquer. <sup>Les désaccords quant à la religion de leur fille ne constituent pas de motif durable et grave</sup>

En conclusion, cette condition fait défaut.

Quid de l'impact négatif sur le bien de l'enfant?

Cette condition vient reprendre l'art. 206 al. 1 CL, dont lequel toute attribution de l'autorité parentale doit servir le bien de l'enfant.

Il faut que le conflit des parents ait un impact sur le bien de l'enfant, à savoir sa faculté à s'épanouir dans son environnement, d'assurer le bon développement de son enfant, et ce à tous les points de vue.

En l'espèce, les parents n'ont pas de conflit ~~grave~~ majeur, et, à l'instar de l'enfant, ~~l'Enfant~~ n'est pas affecté par leur relation. \*\*

En conclusion, cette condition fait défaut.

Quid de l'attribution que la mesure peut amener?

Si l'autorité parentale n'a pas de problème majeur, la mise en place d'une autorité parentale conjointe ne permettra pas d'améliorer ~~la~~ conséquence.

\*\* A l'enfant de l'enfant, l'Enfant n'est pas affecté négativement par les discussions autour de sa religion.

\* Notons que des différends ~~non~~, même durables, concernant <sup>un domaine particulier</sup> de l'éducation de l'enfant, ne constituent pas de conflit grave et durable ~~et~~ <sup>par exemple sa religion,</sup>

Quid de la subsidiarité?

Selon l'art 301 al. 1 CC, la subsidiarité est donnée dès lors que d'autres mesures, moins incisives, ne pourraient pas atteindre le but escompté. Selon l'art. 301 al. 1 CC, l'éducation est une composante de l'autorité parentale. Selon l'art. 301 al. 1 CC, les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant. Selon l'art. 301 al. 2 CC, sont nulles toutes les conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard. Selon l'art. 301 al. 3 CC, l'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession, la jurisprudence précise à cet égard que ~~les~~ les impositions religieuses de l'enfant capable de discernement doivent être respectées. <sup>Chaque parent peut, au besoin, se voir attribuer une composante de l'autorité parentale.</sup>

Quid des voyages de B?

En l'espèce, l'institution de l'autorité parentale conjointe ne semble pas proportionnée. ~~Effectivement~~ Les discordes du couple se matérialisent autour de la religion uniquement, une telle mesure serait trop incisive. On pourrait imaginer que Christian se voit attribuer la compétence exclusive en matière d'éducation religieuse, ce qui constituerait toutefois une convention portant atteinte aux droits de Belinda.

En conclusion, la subsidiarité est viciée.

En l'espèce, la mesure semble disproportionnée, et les conditions ne sont pas données.

En conclusion, Christian n'obtient l'autorité parentale exclusive ni sur lui-même ni sur Belinda, et Christian n'a donc pas de chance de se voir attribuer la compétence exclusive.

WB

Quid du domicile d'Ézia?

Le domicile est le rattachement d'une personne physique à une localisation géographique et juridique.

Selon l'art. 25 al. 1 CC: l'enfant sans autorité parentale peut avoir le domicile de ses père et mère, ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Le lieu de résidence suppose la réalisation de la condition objective d'un séjour d'une certaine durée ou mensuel déterminé, et la condition subjective de la volonté de s'y établir. Pour un enfant, le lieu de séjour est généralement rattaché à son lieu de scolarisation.

→ est?

insombrant

En l'espèce, ses parents n'ont pas de domicile commun, et ses parents ont une garde alternée. Il faut se pencher sur son lieu de résidence. Ézia est scolarisée à Meyrin, et s'y est constituée un nouveau cercle d'amis grâce à la pian jouée. Elle réside à Meyrin.

Son domicile se trouve à Meyrin.

quid de la père hypo?

2B Quel est le domicile d'Ézia?

Le domicile est le rattachement d'une personne physique à une localisation géographique et juridique.

Selon l'art. 25 al. 1 CC: l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère, ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui détient la garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Le lieu de résidence suppose la réalisation de la condition objective d'un séjour d'une certaine durée et mensuel déterminé, et la condition subjective de la volonté de s'y établir. Pour un enfant, le lieu de séjour est généralement rattaché à son lieu de scolarisation.

insombrant En l'espèce, ses parents n'ont pas de domicile commun, et ses parents ont une garde alternée. Il faut se pencher sur son lieu de résidence. Ézia est scolarisée à Meyrin, et s'y est constituée un nouveau cercle d'amis grâce à la danse qu'elle aime. Elle réside à Meyrin.

son domicile se trouve à Meyrin.

quid de la père hypo?

## B. Affirmations (env. 50 %)

## Série A

Veillez répondre avec un stylo bleu ou noir (non-effaçable) sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez **cocher** la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. En cas d'erreur, vous pouvez colorier la case pour que celle-ci ne soit pas comptabilisée.

Rappel : un point néгатif est attribué à chaque réponse erronée.

- 1) Les droits ouverts par la succession de la personne déclarée absente remontent au jour de la disparition. → V
- 2) Les personnes astreintes à l'annonce des naissances ou des décès la font à l'office de l'état civil en principe dans les trois jours qui suivent la naissance et dans les deux jours qui suivent le décès de la personne connue. → V
- 3) Le témoignage d'une personne qui a vu le cadavre de XAVIER peut permettre d'établir la mort de ce dernier. → V
- 4) Les prénoms de l'enfant mort-né-e peuvent être inscrits au registre de l'état civil comme pour l'enfant né-e sans vie. → V ?  
L'art. 28b al. 1 CC prévoit une liste non exhaustive de mesures générales visant l'éloignement physique de l'auteur de l'atteinte. → ?  
→ pas uniquement physique
- 5) Le droit de réponse d'une personne touchée dans son honneur par une parution dans un hebdomadaire local ne se limite pas à la forme écrite, si une autre forme s'avère indispensable. → V
- 6) L'art. 28b al. 1 CC prévoit une liste non exhaustive de mesures générales visant l'éloignement physique de l'auteur de l'atteinte. → ?  
→ pas uniquement physique
- 7) Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a acquis une compétence décisionnelle depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données. → V  
voici 51 LPD
- 8) La loi sur la protection des données ne s'applique pas aux données anonymisées. → V
- 9) Un enfant incapable de discernement sous autorité parentale est représenté par un curateur ou une curatrice lorsqu'il intente une action en désaveu. → V
- 10) La présomption de parentalité de l'art. 255a CC s'applique par analogie à l'établissement de la filiation dans les couples d'hommes mariés. → F
- 11) Le père génétique peut reconnaître l'enfant devant l'officier de l'état civil même si le lien de filiation a déjà été établi entre l'enfant et le mari de la mère. La reconnaissance est alors soumise à la condition de l'annulation du lien de filiation paternelle existant. → F
- 12) La présomption de l'art. 252 al. 1 CC est réfragable. → F

- 13) Lorsqu'une personne majeure est capable de discernement et accepte d'être placée en clinique psychiatrique, l'autorité ordonne un placement à des fins d'assistance. → F
- 14) Lorsqu'une personne ne s'occupe plus de sa propre personne, notamment les soins liés à son hygiène, une curatelle de représentation s'impose pour la conclusion d'un contrat avec un service spécialisé d'aide à domicile dans la mesure où les conditions de l'art. 390 CC sont remplies alors que celles de l'art. 393 CC ne le sont pas. → *enid 392 → mop.* → F
- 15) Lorsqu'une personne est frappée d'une incapacité de discernement sans avoir constitué de mandat pour cause d'incapacité et sans qu'une curatelle n'assure sa représentation, le pouvoir légal de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré en matière patrimoniale est soumis à la condition nécessaire que leur ménage soit commun. → F
- 16) Lorsque MARIO, médecin, ne respecte pas les directives anticipées élaborées par LOUISE, patiente devenue incapable de discernement, les motifs de cette décision doivent être consignés dans le dossier médical. → V
- 17) En cas de refus de ratification d'un contrat de vente d'un abonnement de transports publics par la personne curatrice, l'entreprise de transports publics doit restituer le prix payé, mais la personne sous curatelle de portée générale capable de discernement doit rendre à l'entreprise le coût équivalant aux trajets effectivement effectués depuis la conclusion du contrat. → ?
- 18) Une personne qui demande un changement de sexe à l'état civil n'est pas obligée de simultanément changer de prénom. → V
- 19) L'entrée volontaire pour une durée illimitée dans un établissement médico-social (EMS) d'une personne majeure et capable de discernement, qui n'est pas sous curatelle de portée générale, est considérée comme la constitution d'un nouveau domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC lorsqu'elle est dictée par la force des choses, par exemple le fait de dépendre d'une assistance médicale. → V
- 20) L'action en contestation du changement de nom peut être intentée par toute personne capable de discernement portant le nom choisi par la requérante du changement de nom. → ?  
*un bon cas* *SV?*
- 21) Malgré l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'adoption conjointe reste réservée aux couples mariés de sexes opposés, qui font ménage commun depuis 3 ans et dont les membres sont âgés de 28 ans au moins. → F
- 22) Une adoption de l'enfant de la partenaire constitue un abus de droit, si l'enfant né en Suisse a été conçu par procréation médicalement assistée à l'étranger, alors que l'établissement de la filiation en deux étapes était planifié. → ?
- 23) ELIAS et ALIA sont les parents juridiques et génétiques de KILLIAN, qui a été mis sous tutelle. Malgré le retrait de l'autorité parentale, le consentement des deux parents à l'adoption de KILLIAN est nécessaire. → V
- 24) Si l'enfant est sous tutelle lors de l'adoption, le consentement de la personne tutrice est nécessaire en plus du consentement de l'enfant capable de discernement. → ?  
*personne tutrice*  
*APE?*

\*\*\*\*\*